

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL MARTIN

PREAMBULE

A l'école où se retrouvent tous les jeunes, sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse. (ci-joint la Charte de la Laïcité)

Le présent règlement a pour but de créer un climat favorable pour assurer l'ordre nécessaire à un travail efficace et prévenir les accidents en diminuant les risques les plus courants.

INSCRIPTION ET ADMISSION

- A. Les enfants âgés de 2 ans et plus au jour de la rentrée peuvent être admis à l'école maternelle. Pour cela, ils doivent être propres. Les enfants qui atteindront 2 ans dans la semaine suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date d'anniversaire.
- B. A partir du moment où l'élève est inscrit, les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente assidûment, régulièrement l'école maternelle.

ARRIVEE A L'ECOLE

1. Il est du devoir des parents de contrôler l'état de propreté de leurs enfants. Dans le cas d'une épidémie de poux, les parents prendront les mesures nécessaires pour éviter la prolifération des parasites (traitement des cheveux, lavage des draps, tates, etc...).
2. Les grilles de l'établissement sont fermées aux horaires de l'école. En cas de retard, l'adulte devra appeler l'école maternelle pour signaler sa présence.
3. Toute absence devra être motivée par un mot dans le cahier de liaison. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent en informer la directrice, qui peut solliciter le médecin de l'éducation nationale.

DANS L'ECOLE

4. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence de l'enseignant ; ou de s'y attarder après l'heure de la sortie ; ou, une fois entré, d'en sortir sans autorisation préalable.
5. Les élèves sont reçus à l'école le matin à partir de 8h50 et l'après-midi à partir de 13h20 en maternelle. Ils quittent l'école à 12h (sauf ceux qui sont inscrits à la cantine), et à 16h30 en maternelle (sauf ceux qui fréquentent l'accueil périscolaire).
6. Pour toute sortie exceptionnelle en dehors des heures réglementaires, les parents doivent formuler la demande au préalable. L'enfant sera libéré en présence de l'un de ses parents.
7. Le suivi pédagogique met en évidence les compétences de chaque élève. A tout moment, l'élève en difficulté pourra bénéficier, pour une durée déterminée par l'enseignant après accord des parents, d'un projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou d'activités pédagogiques complémentaires (APC).
8. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées le mercredi de 11h à 12h.

9. Des activités périscolaires sont organisées par le CSC le mercredi de 11h à 12h et les autres jours de 13h30 à 14h.

10. Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un PAL préalablement défini en concertation entre le médecin scolaire et la famille.
11. Tout affichage public ou distribution de documents dans l'enceinte de l'école est soumis à l'autorisation de la direction.
12. Pour des raisons d'équité et de diététique, les chewing-gums et sucreries sont strictement interdits. Les bonbons ne sont autorisés que pour les anniversaires.

SURVEILLANCE

13. Avant l'heure d'ouverture, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Ceux qui empruntent les circuits de car sont placés sous la responsabilité de l'organisateur.
14. La surveillance de 12h à 13h50 est effectuée par le personnel municipal présent.
15. Dès la sortie de l'école à 12h, 16h30, la surveillance n'incombe plus aux enseignants. Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à la directrice. En aucun cas, ils ne peuvent quitter l'école seuls.

EN RECREATION

16. Sont interdits : les jeux violents et dangereux, les jeux vidéos et les téléphones portables, tout objet susceptible d'occasionner des blessures. Sont également interdites les cartes de collection à échanger (type Pokémon) car elles génèrent des conflits.
17. Il est conseillé aux parents de ne pas laisser leurs enfants apporter à l'école des bijoux ou des objets de valeur.
18. Le marquage des vêtements susceptibles d'être enlevés est fortement conseillé pour éviter la perte ou la confusion.

DISCIPLINE GENERALE

19. Application du principe constitutionnel de laïcité

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à l'ensemble des activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, sorties scolaires notamment.

Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit (sexisme, violence, physique, handicap, religion etc.). Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement, à l'obligation d'assiduité ou à justifier un absentéisme.

20. Application du principe constitutionnel de gratuité: L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit.
21. L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.
22. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
23. Les manquements graves au présent règlement pourront donner lieu à une réunion de l'équipe éducative (enseignant, RASED, médecin scolaire).
24. Si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école peut être prise par l'IEN, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école, le maire en étant informé.

SECURITE

25. Il est interdit d'utiliser les structures des cours de récréation en dehors des heures scolaires (sauf après inscription en APS, mercredi des loisirs, garderie ou cantine.)
26. Les élèves ne sont pas autorisés à revenir dans les classes ou dans les couloirs en dehors des heures scolaires sans autorisation des enseignants.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

27. Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par les textes. Les enseignants réunissent les parents de l'école à chaque rentrée et chaque fois que la communauté scolaire l'exige.
28. Lors de la réunion de rentrée organisée par l'enseignant, les familles sont informées du présent règlement ainsi que des habitudes de travail et d'évaluation propres à l'école. C'est l'occasion d'ouvrir un premier dialogue parents/enseignants et de définir les modalités d'une concertation que nous voulons efficace.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et validé par l'IEN. Il est affiché dans l'école et porté à la connaissance des parents.

Date et signatures : 9/11/17

La directrice : Sylvie Boudaud

Les représentants des parents d'élèves au Conseil d'École :

(Handwritten signatures)

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'école la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

11 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

21 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

31 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

41 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

51 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ses principes.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

61 La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

71 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

81 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

91 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

101 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

111 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

121 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

131 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

141 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

151 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.